

## RÉCLAMATION

### IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT

Nom		Prénom	
Adresse			
Ville		Code postal	
Téléphone (résidence)		Téléphone (travail)	
Téléphone (cellulaire)		Courriel	

### DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT

Lieu de l'événement		Date de l'événement	
N° de rapport de police		Heure de l'événement	

Brève description des dommages (joindre en annexe tout document pertinent: facture, photographie, évaluation etc.)

Montant réclamé :

Facture annexée : Oui  Non  À suivre

SIGNATURE :

DATE :

#### **IMPORTANT**

L'avis écrit doit obligatoirement être transmis au greffier de la Municipalité de Piedmont dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'événement sous peine de refus de la réclamation. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de produire un tel avis en matière de préjudices corporels, il est souhaitable d'en transmettre un dans les meilleurs délais.

Important - voir verso

Ceci constitue l'avis de réclamation requis par l'article 585 de la Loi sur les cités et villes. (L.R.Q., c. C-19)

**Il est aussi important de noter que, malgré toute communication faite avec un membre du personnel ou du conseil municipal de la Municipalité de Piedmont, personne ne peut engager la responsabilité de celle-ci relativement aux faits allégués à votre réclamation.**

## **PROCÉDURES DE RÉCLAMATION**

Si vous prétendez avoir subi des dommages matériels ou des blessures corporelles, vous devez transmettre à la Municipalité de Piedmont un avis de réclamation écrit dans les quinze (15) jours de la date de l'événement, **sous peine de refus** de la réclamation.

Vous pouvez nous faire parvenir votre formulaire de réclamation par courrier courriel ou par télécopieur aux coordonnées mentionnées ci-dessous, dans le délai mentionné au paragraphe précédent.

Une enquête interne sera complétée pour déterminer si la responsabilité de la Municipalité est en cause. Par conséquent, un délai sera nécessaire pour compléter l'étude de votre dossier et vous serez avisé par écrit de notre décision.

## **PRÉJUDICE MATÉRIEL**

En cas de refus de la réclamation pour dommages matériels, vous pouvez tenter une poursuite judiciaire dans les six (6) mois de la date de l'événement ou le jour où le droit d'action a pris naissance. Après ce délai de six mois, la réclamation devient prescrite et toute poursuite est irrecevable nonobstant toute disposition à ce contraire.

## **PRÉJUDICE CORPOREL**

En cas de refus de la réclamation pour blessures corporelles, vous pouvez tenter une poursuite judiciaire dans les trois (3) ans après la date de l'événement. Après ce délai de trois ans, la réclamation devient prescrite et toute poursuite est irrecevable nonobstant toute disposition à ce contraire.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec le service du greffe de la Municipalité de Piedmont.

A/S : Caroline Aubertin directrice générale  
et greffière-trésorière

Piedmont (Québec) J0R 1K0

Téléphone : 450 227-1888, poste 226

Télécopieur : 450 227-9163

Courriel : [caubertin@piedmont.ca](mailto:caubertin@piedmont.ca)

Référence : articles 585 et 586 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

Voir recto